

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Aire d'accueil des gens du voyage – Convention de financement entre l'Etat et Lunel agglomération pour l'année 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant la gestion en régie de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2008,

Considérant que l'Etat, via la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, participe au financement du fonctionnement des aires d'accueils des gens du voyage,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de financement avec l'Etat pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'année 2026 en fonction du nombre de places effectivement disponibles et du taux d'occupation de l'aire ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : la participation de l'Etat est estimée à 54 474,76 €, pour l'année 2026, décomposée comme suit :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places effectivement disponibles chaque mois et conformes aux normes techniques : 27 120,00 €,
- un montant variable déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places : 27 354,76 €.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total prévisionnel, à terme échu par la Caisse d'Allocations Familiales soit 4 539,56 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel agglomération, un extrait en sera affiché à Lunel Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 06/07/2026,

DECISION n°133-2026	
Transmis en Préfecture le	07/07/26
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglomération
Maire de Villetelle
Conseiller départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication ou notification

De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable

Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-I à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr